

district, délivrée sur la requête de l'agent qui aura opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche des oiseaux ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés à Papeete et à Moorea par le Directeur de l'Intérieur sur l'avis du maire ou du chef de district de la résidence de celui qui en fera la demande, et dans les archipels par les administrateurs.

La délivrance de chaque permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit à déterminer chaque année par le Conseil général.

Les permis de chasse sont personnels; ils seront valables pour toute l'étendue de la colonie et pour un an seulement.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et les administrateurs pourront refuser le permis de chasse :

1° A tout individu qui, par suite d'une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal autres que le droit de port d'armes;

2° A tout individu qui aura subi une condamnation à la peine des travaux forcés ou a un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique ;

3° A tout individu condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, ou de menaces verbales avec ordres ou sous condition ;

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux individus énoncés aux paragraphes précédents cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas dix-huit ans accomplis ;

2° Aux mineurs de 18 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père ou tuteur ;

3° Aux interdits ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes ou établissements publics.

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui seront privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus au présent décret ;